Séance ordinaire du conseil régional tenue le 16 septembre 2026 à 14 h 30, Salle du Conseil, bureau 400, 10, rue King, à Huntingdon. La présente séance est présidée par monsieur Yves Métras, préfet et maire de la municipalité de Franklin.

Sont présents :

Madame Agnes McKell, mairesse de la municipalité de Très-Saint-Sacrement et préfète suppléante
Monsieur André Brunette, maire de la ville de Huntingdon
Monsieur Daibhid Fraser, maire de la municipalité du canton de Dundee
Monsieur Daniel Pinsonneault, maire de la municipalité de Sainte-Barbe
Madame Deborah Stewart, mairesse de la municipalité d'Elgin
Madame Hélène Lavallée, mairesse de la municipalité du canton de Havelock
Madame Judith Fouquet, mairesse de la municipalité du canton de Godmanchester
Monsieur Mark Wallace, maire de la municipalité de Hinchinbrooke
Monsieur Philippe Besombes, maire de la municipalité d'Ormstown
Monsieur Sylvain Payant, maire de la municipalité de Saint-Chrysostome
Madame Sylvie Tourangeau, mairesse de la municipalité de Saint-Anicet
Monsieur Yves Métras, préfet et maire de la municipalité de Franklin

Sont également présentes :

Madame Chantal Isabelle, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe
Madame Maude Laberge, directrice générale et greffière-trésorière

Est absent :

Monsieur Patrice Rose, maire de la municipalité de Howick

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

11567-09-26

Il est proposé par monsieur André Brunette
Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

Le quorum ayant été constaté, que la séance soit ouverte.

ADOPTÉ

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

11568-09-26

Il est proposé par madame Judith Fouquet
Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

Que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions générales de l'assemblée
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 août 2026
5. Développement territorial
   - 5.1. Avis de conformité
     - 5.1.1. Avis sur le règlement 272-25 de la Municipalité de Franklin
     - 5.1.2. Avis sur le règlement 2003-05-64 de la Municipalité de Sainte-Barbe
     - 5.1.3. Avis sur la résolution 26-08-227 - Demande de PPCMOI 2026-039 de la Municipalité d'Ormstown
     - 5.1.4. Avis sur la résolution 26-08-228 - Demande de PPCMOI 2026-041 de la Municipalité d'Ormstown
   - 5.2. Avis concernant les dérogations mineures
     - 5.2.1. Avis sur la dérogation mineure 2026-0112 de la Municipalité de Sainte-Barbe
     - 5.2.2. Avis sur la dérogation mineure 2026-0172 de la Municipalité de Sainte-Barbe
   - 5.3. Avis de motion - projet de règlement abrogeant le règlement 351-2025 relatif à l'organisation par la MRC du Haut-Saint-Laurent d'un service de transport collectif sur son territoire
   - 5.4. Grille tarifaire 2026 - Transport collectif par autobus (Reporté)

5.5. Grille horaire 2026 (septembre) - Transport par autobus (Reporté)
5.6. Comité du plan de gestion des matières résiduelles - Nominations (Reporté)
5.7. Comité du Programme régional d'aide financière à la restauration patrimoniale (Reporté)
5.8. Règlement 358-2026 relatif au Programme régional d'aide financière à la restauration patrimoniale de la MRC du Haut-Saint-Laurent - Adoption
6. Administration générale
6.1. Liste des comptes
6.1.1. Liste des paiements émis au 2 septembre 2026
6.1.2. Liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus
6.2. Paiement de factures
6.2.1. Paiement de facture - Autobus la Québecoise
6.2.2. Paiement de facture - CIMA+
6.3. Contrats et ententes
6.3.1. Octroi de contrat - Travaux mécanique et électrique - Remplacement unités de ventilation CVAC 1,3 et 6
6.3.2. Plan de sécurité routière en milieu municipal - reddition de comptes
6.3.3. Octroi de contrat - réalisation d'un sondage auprès de la population
6.3.4. Octroi de contrat - Assurances collectives
6.4. Règlement 359-2026 harmonisé applicable par la Sûreté du Québec abrogeant le règlement 352-2025 - Adoption
7. Ressources humaines
7.1. Coordonnateur à la gestion des matières résiduelles - Nomination
8. Développement régional
8.1. Renouvellement Entente sectorielle de développement en développement économique dans la région de la Montérégie 2026-2029
8.2. Fonds de soutien aux projets structurants - Curling d'Huntingdon (Étude de faisabilité - État de situation des locaux)
8.3. Comité culturel - Nominations (Reporté)
9. Liste des correspondances
10. Varia
11. Question de l'assemblée portant uniquement sur les sujets traités à l'ordre du jour
12. Levée de l'assemblée

ADOPTÉ

3. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES DE L'ASSEMBLÉE

Aucun citoyen présent. Aucune période de question.

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 AOÛT 2026

11570-09-26 Il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Sylvain Payant, et résolu unanimement,

Que le procès-verbal de la séance du 19 août 2026 soit adopté.

ADOPTÉ

5. DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

5.1. AVIS DE CONFORMITÉ

5.1.1. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 272-25 DE LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin dépose le règlement d'urbanisme 272-25, modifiant le règlement de zonage 272;

ATTENDU QUE la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage 272 afin de modifier les usages autorisés et les normes d'aménagement pour les zones HB-5, HB-11-1, HA-17, HC-20 et CI-43 ainsi que des dispositions règlementaires;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage 272;

ATTENDU l'adoption du règlement le 3 août 2026;

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1er novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11571-09-26 *EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Sylvain Payant
Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 272-25, modifiant le règlement de zonage 272 de la Municipalité de Franklin, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.2. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 2003-05-64 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Barbe dépose le règlement d'urbanisme 2003-05-64 modifiant le règlement de zonage 2003-05;

ATTENDU l'adoption du règlement le 4 août 2026;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite modifier le règlement de zonage afin de ne plus prohiber les unités d'habitation accessoire dans la zone ID;

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1er novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11572-09-26 *EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Hélène Lavallée
Appuyé par madame Judith Fouquet, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 2003-05-64, modifiant le règlement de zonage 2003-05 de la Municipalité de Sainte-Barbe, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.3. AVIS SUR LA RÉSOLUTION 26-08-227 - DEMANDE DE PPCMOI 2026-039 DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

ATTENDU la résolution 26-08-227 adoptée par la Municipalité d'Ormstown relativement à une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 2026-039, concernant les lots 5 807 224, 5 807 275, 5 807 688 et 5 807 689, sur la rue Prince-Albert, dans une partie de la zone R-11 en vue de :

- régulariser la situation de l'utilisation actuelle d'un lot vacant adjacent comme stationnement pour l'organisme;
- créer un stationnement public qui sera également utilisé et intégré à un réseau plus vaste de parcs et de transports actifs;
- permettre une entente compréhensive entre la Municipalité d'Ormstown et la Légion royale canadienne, (section 196 Ormstown) concernant

l'intégration des lieux de l'organisme au sein du Plan municipal de sécurité civile, de sorte que l'établissement devienne un lieu d'hébergement en cas d'urgence;

ATTENDU QUE pour le projet, les éléments dérogatoires au Règlement de zonage numéro 148-2023 de la Municipalité d'Ormstown sont les suivants :

- un usage de lieu d'hébergement en cas d'urgence, soit un usage découlant de la Sous-classe P1-03 : Service municipal ou gouvernemental de l'article 3.27 Classe P1 : Institutionnel, alors que l'annexe B Grilles des usages et normes par zone du Règlement de zonage numéro 148-2023 prévoit, pour la Zone R-11, uniquement les usages Habitation unifamiliale (H1), Habitation bifamiliale (H2), Habitation trifamiliale (H3);

- un usage P3-01-06 Terrain ou garage de stationnement de la Sous-classe P3-01 : Service publics de l'article 3.29 Classe P3 : Services publics, alors que l'annexe B Grilles des usages et normes par zone du règlement de zonage 148-2023 prévoit, pour la Zone R-11, uniquement les usages Habitation unifamiliale (H1), Habitation bifamiliale (H2), Habitation trifamiliale (H3);

- l'emplacement d'un stationnement, pour les usages publics, situé sur plusieurs lots adjacents alors que l'article 9.6 Localisation des cases de stationnement pour les usages publics du Règlement de zonage numéro 148-2023 stipule que les cases de stationnement pour un usage public peuvent être aménagées soit dans les cours arrière et latérales et occuper cinquante pour cent (50 %) de la cour avant;

ATTENDU QUE la demande respecte les critères d'évaluation du Règlement numéro 169-2025 sur les projets particuliers de construction, d'occupation et de modification d'un immeuble (PPCMOI);

ATTENDU QUE la demande contribue à l'approfondissement et à l'élargissement, tant sur le plan qualitatif, du réseau municipal de la sécurité civile;

ATTENDU QUE le projet contribue à la mise en place d'un réseau de transport naturel plus étendu au sein du tissu urbain, servant dans un premier temps de système reliant les zones boisées et les parcs municipaux, le tout séparé des réseaux routiers, et dans un second temps, à encourager les citoyens à interagir avec l'environnement naturel afin de favoriser une meilleure compréhension et compassion, ce qui mise à apporter un changement de comportement plus en phase avec la protection et la symbiose avec la nature;

ATTENDU QUE le projet contribue à la recharge naturelle des nappes phréatiques et à la réduction de l'effet d'îlot de chaleur grâce à l'aménagement d'un stationnement végétalisé, le tout en utilisant des dalles alvéolées en béton;

ATTENDU QUE le projet vise aussi à permettre à la municipalité de conclure une entente avec la Légion royale canadienne, (section 196 Ormstown) pour l'implantation d'un bassin de rétention sous-terrain des eaux pluviales, ce qui est nécessaire pour les travaux de réfection et la séparation des eaux usées et pluviales de la rue du Prince-Albert;

ATTENDU QUE le CCU apporte une recommandation favorable au projet;

ATTENDU l'adoption de cette résolution le 3 août 2026;

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1er novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11573-09-26 *EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Daniel Pinsonneault
Appuyé par monsieur Sylvain Payant, et résolu unanimement,

De déclarer la résolution 26-08-227, relative à la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) nº 2026-039 de la Municipalité d'Ormstown, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.4. AVIS SUR LA RÉSOLUTION 26-08-228 - DEMANDE DE PPCMOI 2026-041 DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

ATTENDU la résolution 26-08-228 adoptée par la Municipalité d'Ormstown relativement à une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 2026-041, concernant le lot 6 455 729, sur la rue Church, à l'intérieur de la zone R-7, en vue de permettre la construction d'un projet intégré comprenant 4 immeubles résidentiels de type multifamilial de 6 logements chacun;

ATTENDU QUE pour le projet, les éléments dérogatoires au Règlement de zonage numéro 148-2023 de la Municipalité d'Ormstown sont les suivants :

- la construction d'unités d'habitation multifamiliales de 6 logements, alors que la grilles des usages et normes (annexe B) prescrit que dans la zone R-7, seules les unités d'habitation multifamiliales (H4) comportant des unités de 4 logements sont autorisées;
- la construction d'un bâtiment d'habitation multifamiliale de 6 logements comportant 3 étages et une hauteur de 13 mètres tandis que la grilles des usages et normes (annexe B) prévoit, pour la zone R-7, une hauteur maximale de 2 étages et de 11 mètres;
- une marge d'isolement minimale par rapport à une ligne de lot arrière à 6 mètres, alors que l'article 14.9 prévoit une marge minimale de 9 mètres pour les usages actuellement autorisés;
- une largeur minimale de 6 mètres pour une allée de circulation à double sens alors que l'article 9.13 prévoit une marge minimale de 6,7 mètres;
- une bande végétalisée de 2 mètres de large, dont la largeur diminue progressivement pour atteindre au minimum 1,3 mètre dans la partie sud-est du site qui entoure l'aire de stationnement, alors que l'article 9.8 prévoit une largeur minimale de 2 mètres;
- une distance entre les deux allées d'accès au terrain de 27,4 mètres, alors que l'article 9.27 prévoit que la distance entre deux entrées pour une usage multifamiliale soit à 30 mètres;

ATTENDU QUE la demande respecte les lignes directrices et les orientations du Plan d'urbanisme numéro 147-2023;

ATTENDU QUE la demande respecte les critères d'évaluation du Règlement numéro 169-2025 sur les projets particuliers de construction, d'occupation et de modification d'un immeuble (PPCMOI), ainsi que du Règlement numéro 114-2021 sur les PPCMOI, en vigueur au moment du dépôt du projet;

ATTENDU QUE la demande propose une densification douce, cohérente avec ces orientations, en occupant un terrain actuellement vacant, en renforçant la structure résidentielle du secteur;

ATTENDU QUE le projet propose un usage résidentiel multifamilial compatible avec les formes des bâtiments présentes dans le noyau villageois, où coexistent maisons unifamiliales, plex, logements collectifs, services locaux et équipements communautaires;

ATTENDU QUE la mixité des typologies résidentielles permet d'accueillir une diversité de profils (aînés, familles, travailleurs locaux) et que les espaces extérieurs communs favorisent les interactions de voisinage et le sentiment d'appartenance au milieu;

ATTENDU QUE le projet vise à mettre en valeur l'identité villageoise d'Ormstown par l'utilisation d'une volumétrie pavillonnaire à toits inclinés et que le choix de matériaux durables et traditionnels (brique et déclin texturé) assure une continuité formelle avec le paysage bâti existant;

ATTENDU QUE le projet favorise l'accès des résidents au réseau de mobilité active, notamment à la piste cyclable adjacente, laquelle s'intègre harmonieusement au tissu urbain grâce à sa connexion directe et à son intégration au paysage et qu'à une échelle plus large, cette infrastructure constitue un corridor reliant les secteurs boisés et les parcs municipaux, tout en étant distincte du réseau routier;

ATTENDU QUE le projet contribue à la réduction de l'effet d'îlot de chaleur grâce à l'aménagement d'un stationnement végétalisé par voie des îlots de verdure, une grande quantité d'arbres ayant de larges canopées et la réduction des espaces minéralisés;

ATTENDU QUE le CCU apporte une recommandation favorable au projet;

ATTENDU l'adoption de cette résolution le 3 août 2026;

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1er novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11574-09-26 *EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Sylvain Payant
Appuyé par madame Deborah Stewart, et résolu unanimement,

De déclarer la résolution 26-08-228, relative à la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 2026-041 de la Municipalité d'Ormstown, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.2. AVIS CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

5.2.1. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2026-0112 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe a accordé la dérogation mineure 2026-0112, le 4 août 2026;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet d'autoriser au 48, 39e avenue :

- une ouverture à la rue de 9,99 mètres au lieu de 7,3 mètres;
- une thermopompe implantée à 1,5 mètre de la ligne avant au lieu de 3 mètres en cour avant-secondaire;
- un balcon implanté à 1,5 mètre de la ligne latérale gauche au lieu de 2 mètres;
- une remise implantée à 2 mètres de la ligne avant au lieu de 3 mètres en cour avant-secondaire;

ATTENDU QUE l'espace initial disponible pour le balcon permettrait de respecter les normes en vigueur;

ATTENDU QUE la remise serait trop proche de la ligne avant, au niveau de la cour avant-secondaire;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, c. A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est

soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une dérogation mineure est accordée en vertu de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalue, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

11575-09-26 *EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Sylvain Payant
Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Sainte-Barbe que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2026-08-12 ayant pour effet d'autoriser au 48, 39e avenue :

- une ouverture à la rue de 9,99 mètres;
- une thermopompe implantée à 1,5 mètre de la ligne avant en cour avant-secondaire;
- un balcon implanté à 2 mètres minimum de la ligne latérale;
- une remise implantée à 2 mètres minimum de la ligne avant en cour avant-secondaire.

ADOPTÉ

5.2.2. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2026-0172 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

ATTENDU QUE la dérogation mineure 2026-0172 accordée par la Municipalité de Sainte-Barbe le 4 août 2026;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet d'autoriser :

- l'implantation d'une maison (déplacée du lot 2 844 738) sur le lot projeté 6 740 315 avec une marge avant de 10 mètres au 471, route 132;
- l'implantation d'une nouvelle maison (477, route 132) sur le lot projeté 6 740 316 dont :
  - une des marges avant serait de 23,2 mètres au lieu de 19,75 mètres (moyenne des marges minimales des bâtiments voisins);
  - une des marges avant serait de 2,2 mètres alors que le règlement prescrit un minimum de 5 mètres;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Barbe a refusé qu'une des marges avant de la nouvelle maison soit de 2,2 mètres;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, c. A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une dérogation mineure est accordée en vertu de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

> Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
>
> Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

> À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;
>
> À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
>
> À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalue, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

11576-09-26 *EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur André Brunette
Appuyé par monsieur Sylvain Payant, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Sainte-Barbe que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2026-08-13 ayant pour effet d'autoriser :

- l'implantation d'une maison (déplacée du lot 2 844 738) sur le lot projeté 6 740 315 avec une marge avant de 10 mètres au 471, route 132;
- l'implantation d'une nouvelle maison (477, route 132) sur le lot projeté 6 740 316 dont :
  - une des marges avant serait de 23,2 mètres au lieu de 19,75 mètres (moyenne des marges minimales des bâtiments voisins);

- une des marges avant serait de 2,2 mètres alors que le règlement prescrit un minimum de 5 mètres.

ADOPTÉ

5.3. AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 351-2025 RELATIF À L'ORGANISATION PAR LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF SUR SON TERRITOIRE

Monsieur Sylvain Payant donne un avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure, un règlement abrogeant le règlement 351-2025 relatif à l'organisation par la MRC du Haut-Saint-Laurent d'un service de transport collectif sur son territoire sera soumis au Conseil régional de la MRC pour adoption. Ce projet de règlement vise à encadrer la tarification du service de transport collectif.

Le projet de règlement est déposé.

5.4. GRILLE TARIFAIRE 2026 - TRANSPORT COLLECTIF PAR AUTOBUS

Point reporté.

5.5. GRILLE HORAIRE 2026 (SEPTEMBRE) - TRANSPORT PAR AUTOBUS

Point reporté.

5.6. COMITÉ DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - NOMINATIONS

Point reporté.

5.7. COMITÉ DU PROGRAMME RÉGIONAL D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE

Point reporté.

5.8. RÈGLEMENT 358-2026 RELATIF AU PROGRAMME RÉGIONAL D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT - ADOPTION

ATTENDU l'avis de motion déposé lors de la séance du 19 août 2026;

*ATTENDU l*e projet de règlement relatif au Programme régional d'aide financière à la restauration patrimoniale de la MRC du Haut-Saint-Laurent, adopté le 19 août 2026.

11577-09-26 *EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Daniel Pinsonneault
Appuyé par monsieur Philippe Besombes, et résolu unanimement,

D'adopter le règlement relatif au Programme régional d'aide financière à la restauration patrimoniale de la MRC du Haut-Saint-Laurent, tel que déposé.

ADOPTÉ

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1. LISTE DES COMPTES

6.1.1. LISTE DES PAIEMENTS ÉMIS AU 2 SEPTEMBRE 2026

ATTENDU la présentation de la liste des paiements émis par la MRC, au 2 septembre 2026, totalisant 577 729,21 $;

ATTENDU le certificat de conformité signé par la directrice générale et greffière-trésorière en date du 2 septembre 2026.

11578-09-26 *EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Sylvie Tourangeau
Appuyé par monsieur Daniel Pinsonneault, et résolu unanimement,

Que la liste des paiements émis au 2 septembre 2026, au montant de 577 729,21 $, soit adoptée;

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉ

6.1.2. LISTE DES COMPTES RECEVABLES 60-90-120 JOURS ET PLUS

ATTENDU la présentation de la liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus par la MRC, au 3 septembre 2026 totalisant 868 215,86 $.

11579-09-26 *EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par madame Judith Fouquet
Appuyé par madame Hélène Lavallée, et résolu unanimement,

D'adopter la liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus par la MRC, au 3 septembre 2026, totalisant 868 215,86 $;

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉ

6.2. PAIEMENT DE FACTURES

6.2.1. PAIEMENT DE FACTURE - AUTOBUS LA QUÉBÉCOISE

ATTENDU le contrat octroyé à *Autobus La Québécoise Inc.* pour des services de transport collectif par autobus pour les années 2026 et 2027 (résolution n^{o} 11175-10-25);

ATTENDU QU'Autobus La Québécoise Inc. soumet une facture pour le mois d'août 2026 au montant total de 126 271,75 $, taxes incluses.

11580-09-26 *EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Philippe Besombes
Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture n^{o} I-115195 au montant total de 126 271,75 $, taxes incluses, à *Autobus La Québécoise Inc.*

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n^{o} 02-370-92-459 « Coût des transporteurs (autobus) » du volet « Transport » du budget 2026 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.2.2. PAIEMENT DE FACTURE - CIMA+

ATTENDU le mandat octroyé à *CIMA+* de réaliser un plan de sécurité routière en milieu municipal dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) (résolution n^{o} 11043-05-25);

ATTENDU QUE CIMA+ soumet une cinquième et dernière facture au montant de 10 911,13 $, ce qui correspond à un niveau d'avancement du projet de 100 %.

11581-09-26 *EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Sylvain Payant, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture nº E102-0091209 de *CIMA+* au montant de 10 911,13 $, taxes incluses.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire nº 02-310-00-412 « Hon. Prof. Étude Plan de sécurité routière » du volet « Projet PAVL » du budget 2026 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3. CONTRATS ET ENTENTES

6.3.1. OCTROI DE CONTRAT - TRAVAUX MÉCANIQUE ET ÉLECTRIQUE - REMPLACEMENT UNITÉS DE VENTILATION CVAC 1,3 ET 6

ATTENDU le mandat d'ingénierie octroyé à *Shellex Groupe Conseil Inc.* pour la prise en charge de ce projet de travaux mécaniques et électriques relativement au remplacement CVAC 1, 3 et 6 (résolution nº 11457-05-26);

ATTENDU la publication d'un appel d'offres public sur Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'entreprise *Réfrigération Yvan Allison* a déposé la plus basse soumission conforme, au montant de 368 219,96 $, taxes incluses;

ATTENDU la *Politique d'évaluation du rendement d'un entrepreneur ou d'un fournisseur* (résolution nº 10984-03-25).

11582-09-26 *EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Daniel Pinsonneault
Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat pour la réalisation des travaux mécaniques et électriques pour le remplacement des trois unités de ventilation désuètes du bâtiment situé au 10, rue King à *Réfrigération Yvan Allison*, conformément aux plans et devis préparés par *Shellex Groupe Conseil Inc.*, pour un montant total de 368 219,96 $, taxes incluses.

D'autoriser le paiement des factures sur réception de celles-ci.

Que le montant de 182 000 $ soit transféré des surplus de la cour municipale vers le poste budgétaire nº 02-190-00-524 « Maintien des actifs ».

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire nº 02-190-00-524 « Maintien des actifs » du volet « Gestion du bâtiment » du budget 2026 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

De nommer, à titre de personne désignée, la directrice générale et greffière-trésorière, afin de procéder à l'évaluation du rendement de *Réfrigération Yvan Allison* dans le cadre du contrat de Travaux mécanique et électrique - Remplacement unités de ventilation CVAC 1,3 et 6.

ADOPTÉ

6.3.2. PLAN DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN MILIEU MUNICIPAL - REDDITION DE COMPTES

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC a pris connaissance des modalités d'application de l'axe Planification du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a obtenu une aide financière au démarrage de 25 000 $;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a obtenu une aide financière à l'élaboration de 160 106 $, incluant les taxes nettes;

ATTENDU QUE le versement du solde de l'aide financière maximale de 185 106 $, incluant les taxes nettes, sera effectué après l'approbation du plan et de la reddition de comptes par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec;

ATTENDU QUE le directeur du développement territorial, représente la MRC auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier.

11583-09-26 *EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Daniel Pinsonneault
Appuyé par monsieur Sylvain Payant, et résolu unanimement,

D'autoriser la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et de reconnaître qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉ

6.3.3. <u>OCTROI DE CONTRAT - RÉALISATION D'UN SONDAGE AUPRÈS DE LA POPULATION</u>

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent souhaite consulter la population dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement, particulièrement sur l'encadrement des éoliennes et des énergies renouvelables;

*ATTENDU QU'*un document d'appel d'offres a été publié sur la plateforme SEAO le 28 août 2026, sous le titre Sondage auprès de la population;

*ATTENDU QU'*une seule soumission a été reçue dans le cadre de l'appel d'offres;

ATTENDU la *Politique d'évaluation du rendement d'un entrepreneur ou d'un fournisseur* (résolution nº 10984-03-25).

11584-09-26 *EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Sylvain Payant
Appuyé par monsieur Philippe Besombes, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat de « Sondage auprès de la population » à *Marketing Léger Inc.* au coût de 22 989,25 $, taxes incluses.

D'autoriser le paiement des factures sur réception de celles-ci.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire nº 02-601-03-411 « Honoraires études/ingénieurs révision schéma » du volet « Aménagement » du budget 2026 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

De nommer, à titre de personne désignée, le directeur du développement territorial, à procéder à l'évaluation du rendement du fournisseur embauché dans le cadre du projet de « Sondage auprès de la population ».

ADOPTÉ

6.3.4. <u>OCTROI DE CONTRAT - ASSURANCES COLLECTIVES</u>

ATTENDU QUE la MRC a retenu les services de courtier de *Les Solutions Collectives Prestige Inc.* pour effectuer les démarches nécessaires afin d'obtenir la meilleure protection au plus bas prix possible relativement à l'assurance collective des employés et des maires;

ATTENDU QUE UV Assurance soumet l'offre la plus avantageuse.

11585-09-26 *EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Philippe Besombes
Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat d'assurance collective des employés et d'assurance-vie des élus à *UV Assurance* pour la période du 1er novembre 2026 au 31 octobre 2028, au coût approximatif de 222 115 $ annuellement, avec trois options de renouvellement aux coûts de 117 599 $ pour la troisième année et de 141 081 $ annuellement pour les quatrième et cinquième années, pour un montant total approximatif de 843 991 $ sur cinq ans.

De confirmer l'admissibilité des employés réguliers après trois mois de service.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire no 55-138-00-600 « Assurance collective à payer » du volet « Administration » des budgets 2026-2028, et les subséquents de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.4. RÈGLEMENT 359-2026 HARMONISÉ APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ABROGEANT LE RÈGLEMENT 352-2025 - ADOPTION

Point reporté.

6.5. AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 338-2023 CONCERNANT LA SOMME EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

Monsieur Philippe Besombes donne un avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure, un règlement abrogeant le règlement 338-2023 concernant la somme exigible lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière sera soumis au Conseil régional de la MRC pour adoption.

Le projet de règlement est déposé.

7. RESSOURCES HUMAINES

7.1. COORDONNATEUR À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - NOMINATION

ATTENDU l'embauche de monsieur Ferdinand Hounkponou à titre de coordonnateur à la gestion des matières résiduelles sur une base temporaire, en remplacement (résolution no 11253-11-25);

ATTENDU QUE les besoins de la MRC ont augmenté depuis son embauche, notamment en lien avec la gestion des matières organiques et recyclables (résolution no 11532-07-26);

ATTENDU la modification des heures de travail du poste de coordonnatrice à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la MRC souhaite maintenir les ressources nécessaires à la réalisation de ses mandats en gestion des matières résiduelles et des matières organiques;

ATTENDU QUE la MRC souhaite rendre permanente l'embauche de monsieur Ferdinand Hounkponou rétroactivement au 1er septembre 2026.

11586-09-26 *EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Philippe Besombes, et résolu unanimement,

De nommer monsieur Ferdinand Hounkponou au poste permanent de coordonnateur à la gestion des matières résiduelles, et ce, rétroactivement au 1er septembre 2026.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire no 02-451-20-140 « Salaires », du volet « Plan de gestion des matières résiduelles »

et autres postes pertinents, des budgets 2026 et subséquents de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

8. DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

8.1. RENOUVELLEMENT ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT EN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS LA RÉGION DE LA MONTÉRÉGIE 2026-2029

ATTENDU QUE l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou des organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE le développement économique fait parti intégrante du Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire de la MRC;

ATTENDU QUE par le biais de la présente Entente sectorielle de développement en développement économique dans la région de la Montérégie 2026-2029, les parties impliquées conviennent de mettre en commun leurs efforts et leurs ressources.

11587-09-26 *EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Daniel Pinsonneault
Appuyé par monsieur Philippe Besombes, et résolu unanimement,

D'investir une somme maximale de 44 325,66 $ du volet 2 – Développement territorial du Fonds régions ruralité (FRR) à l'Entente sectorielle de développement en développement économique dans la région de la Montérégie 2026-2029;

D'autoriser le préfet à signer au nom de la MRC du Haut-Saint-Laurent tous les documents relatifs à l'Entente sectorielle de développement en développement économique dans la région de la Montérégie 2026-2029;

De désigner la directrice générale et greffière-trésorière comme représentante de la MRC au comité directeur de l'Entente sectorielle de développement en développement économique dans la région de la Montérégie 2026-2029 et d'autoriser celle-ci à utiliser la part du FRR qui a été déléguée à la MRC conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (M-22.1).

ADOPTÉ

8.2. FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS - CURLING D'HUNTINGDON (ÉTUDE DE FAISABILITÉ - ÉTAT DE SITUATION DES LOCAUX)

ATTENDU QUE le *Club de Curling Huntingdon Curling Club* constitue une infrastructure sportive et communautaire d'intérêt régional desservant la population du Haut-Saint-Laurent depuis plus de 135 ans;

ATTENDU QUE le bâtiment actuel, datant de 1928, présente des signes importants de vieillissement nécessitant une évaluation professionnelle de ses principales composantes;

ATTENDU QUE le projet constitue une première étape visant à documenter l'état actuel du bâtiment afin d'identifier et de prioriser les interventions nécessaires à sa pérennité;

ATTENDU QUE deux firmes spécialisées seront mandatées afin d'évaluer le bâtiment, d'identifier les correctifs requis et de produire une estimation préliminaire des coûts des travaux futurs;

ATTENDU QUE le coût total du projet est de 9 860 $, que le *Club de Curling Huntingdon Curling Club* contribue au montant de 1 972 $ et qu'une aide financière de 7 888 $ est demandée à la MRC du Haut-Saint-Laurent dans le cadre du Fonds régions et ruralité – Volet 2.

11588-09-26 *EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par madame Judith Fouquet, et résolu unanimement,

D'accorder au *Club de Curling Huntingdon Curling Club* une aide financière maximale de 7 888 $, dans le cadre du Fonds régions et ruralité - Volet 2 - Soutien aux projets structurants, pour la réalisation du projet d'Étude de faisabilité - État de situation des locaux.

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC du Haut-Saint-Laurent à signer, pour et au nom de la MRC, le protocole d'entente ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n^{o} 02-629-00-971 « FRR Volet 2 - Projets » du budget 2026 de la MRC.

ADOPTÉ

8.3. COMITÉ CULTUREL - NOMINATIONS

Point reporté.

9. LISTE DES CORRESPONDANCES

1. Municipalité de Havelock - Résolution n^{o} 2026-08-163
2. Municipalité de Saint-Anicet - Résolution n^{o} 2026-08-2048
3. Municipalité de Hinchinbrooke - Résolution 26-08-06
4. MRC des Pays-d 'en-Haut - Résolution CM-259-08-26
5. Courriel du 1er septembre 2026 - Légion royale canadienne – filiale # 81, Huntingdon

10. VARIA

Aucun point.

11. QUESTION DE L'ASSEMBLÉE PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS TRAITÉS À L'ORDRE DU JOUR

Aucun citoyen présent. Aucune question posée.

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

11592-09-26 *EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par madame Sylvie Tourangeau, et résolu unanimement,

Que la séance soit levée.

ADOPTÉ

Yves Métras
Préfet et maire de la municipalité de Franklin

Maude Laberge
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Yves Métras, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)